

DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 19 décembre 2023

II. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBATS D'ORIENTATION GENERAL

2.2– Recherche

2.2.4 Prélèvements sur les contrats de recherche

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
- VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*
- VU *la délibération N°2023-10-19-036 de la Commission de la Recherche de l'Université du Mans, réunie en séance le 19 octobre 2023.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve avec 0 abstention, 27 voix pour et 0 voix contre, les prélèvements sur les contrats de recherche. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 21 décembre 2023

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 36

DÉLIBÉRATION
de la Commission de la Recherche de l'Université du Mans

Réunion du 19 octobre 2023

Objet : Frais de gestion prélevés sur les contrats de Recherche

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ DU MANS

VU le code de l'Éducation et notamment son article L712-5 ;

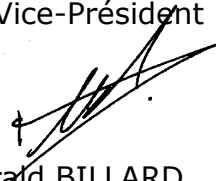
VU les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve à l'unanimité des voix (22 voix pour), les frais de gestion prélevés sur les contrats de Recherche.

Le Mans, le 19 octobre 2023

Pour le Président de l'Université,
Le Vice-Président Recherche


Gérard BILLARD

PRELEVEMENTS SUR LES CONTRATS DE RECHERCHE

Commission de la Recherche du 19/10/2023

Conseil d'Administration du 26/10/2023

1. Règles générales de fonctionnement

Les frais prélevés sur les contrats de recherche, les contrats européens, les contrats ANR, les contrats Région, les prestations de services et toutes prestations effectuées par les laboratoires s'appliquent à l'ensemble des Unités de Recherche hébergées par l'Université du Mans.

Les frais de gestion sont prélevés, en une seule fois, à l'ouverture des crédits en dépenses (quel que soit le type de dépense ouverte : fonctionnement, investissement, personnel) sur le montant de l'aide hors taxe allouée par l'organisme financeur. Sur l'année N, si les crédits sont ouverts au Budget Initial (BI) ou au BR1 (Budget Rectificatif 1), ou en N+1, si le contrat est pluri annuel et s'il court sur plusieurs exercices.

Les frais de gestion collectées par LMU servent, en priorité, à payer les prestations effectuées par la SATT. En fonction des besoins de crédits des directions et services de l'université en lien avec des activités recherche, innovation... la direction des affaires financières, le VPCA et l'équipe de gouvernance arbitrent sur leur affectation lors de l'élaboration du budget initial ou rectificatif.

2. Prélèvements sur les contrats de recherche et contrats de prestations de service à financement privé avec intervention de la SATT

L'Université du Mans opère des prélèvements sur les projets de partenariats à financements privés, c'est-à-dire sur contrats ayant un caractère industriel et commercial. L'ingénierie de ces contrats est confiée à la SATT Ouest Valorisation (Société d'Accélération du Transfert de Technologie), leur gestion demeurant assurée par l'Université du Mans.

Le taux de prélèvement est fixé à 20% sur le montant HT du financement accordé à l'UM pour les contrats de recherche et de prestations de service ayant un caractère industriel et commercial, c'est-à-dire les contrats de recherche et de prestations de service, à financement privé, avec intervention de la SATT.

Les principaux types et natures de contrats entrant dans le champ de l'activité « ingénierie des contrats de collaboration de recherche et de prestations de service » sont énumérés ci-après :

- contrats de collaboration de recherche ;
- contrats de prestations de service ;
- contrats CIFRE.

Pour les contrats gérés par l'UM :

- 15% sont affectés à l'établissement ;
- 5% sont reversés à la SATT OV.

3. Prélèvements sur les autres contrats de recherche ou prestations de services

Il s'agit des prélèvements effectués sur les autres contrats de recherche et prestations de services ne nécessitant pas l'intervention de la SATT et dont les financements proviennent généralement des associations / fondations et des Ministères, etc.

Le taux de prélèvement sur les contrats est fixé à 20 %, que la partie gestionnaire soit le CNRS ou l'université du Mans, sauf si les taux de frais de gestion sont fixés par les financeurs.

Prélèvements sur les contrats gérés par le CNRS :

Lorsque le CNRS est gestionnaire, et dès lors que le financeur le permettra, le CNRS appliquera un taux unique de prélèvement de 20 % sur le montant total (overhead compris) alloué au projet. Ce prélèvement sera réparti en :

- 9% pour la part hébergeur versée annuellement aux établissements qui hébergent l'unité ;
- 7% pour la part gestionnaire ;
- 4% pour le laboratoire du porteur de projet.

4. Prélèvements sur les contrats ANR (hors PIA)

En complément du financement des projets de recherche, l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) verse un préciput¹, c'est-à-dire un abondement financier, aux établissements gestionnaires et hébergeurs des projets sélectionnés.

Pour les projets financés à compter de 2023 (sauf exception mentionnée dans l'appel à projets concerné), les frais d'environnement forfaitisés sont composés de la façon suivante :

- « préciput gestionnaire » : part du préciput destinée à la tutelle gestionnaire représentant 10,5% de l'ensemble des coûts admissibles d'un projet, destinée à couvrir les frais généraux du projet.
- « préciput laboratoire » : part du préciput destinée au laboratoire représentant 3% de l'ensemble des coûts admissibles d'un projet. Cette part est destinée à soutenir la stratégie scientifique et le financement des unités de recherche concernées.
- « préciput hébergeur » : part du préciput versée à la « tutelle hébergeante »² représentant 13,5% minimum des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche qu'elle opère, destinée à contribuer au coût et à la qualité de l'hébergement des équipes de recherche concernées.
- « préciput site » : part du préciput versée à la « tutelle hébergeante » représentant 3% minimum des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche qu'elle opère (part calculée sur les projets financés des appels 2023), afin de contribuer à la stratégie scientifique partagée du site dans lequel elle est implantée.

Ces taux sont susceptibles d'augmenter. Les Conditions particulières et leurs annexes financières préciseront les taux applicables.

Les évolutions des taux des parts de Préciput ANR et leurs affectations sont précisés dans une note dédiée.

En 2023, les parts de préciput ANR se répartissent et sont affectés de la façon suivante :

Préciput ANR			
Etablissement gestionnaire	Préciput gestionnaire	10,5%	5,5% établissement
	Préciput laboratoire	3%	5% unité de recherche
Etablissement hébergeur	Préciput hébergeur	13,5%	3% unité de recherche
	Préciput site	3%	13,5% établissement

¹ Le montant du préciput est calculé sur la base d'un taux appliqué au financement des projets. Il est versé aux établissements lauréats d'un appel, conformément à l'article L.329-5 du code de la Recherche et au décret n°2021-1628 du 11 décembre 2021.

² Personne morale financée à coût marginal, hébergeant les principaux travaux d'exécution du Projet et identifiée comme tel dans les Conditions Particulières.

5. Prélèvements sur les contrats européens

Les frais prélevés correspondent à 12% du montant du contrat et sont prélevés sur la partie dite Coûts (ou frais) indirects³, sauf si la part de frais indirects est inférieure à 12%; auquel cas l'UM "prélève" la totalité des frais indirects.

6. Valorisation des coûts de personnels permanents (hors PEPR)

Par ailleurs, la masse salariale des personnels permanents, lorsqu'elle est une dépense éligible pour le financeur (notamment l'Union Européenne), revient pour moitié au projet et pour moitié à l'employeur du porteur de projet.

7. Exonérations ou dérogations spécifiques aux prélèvements

Le champ d'application des prélèvements par l'Université du Mans, sur les contrats pour lesquels elle assure la gestion, peut faire l'objet d'exonérations ou de mesures dérogatoires, liées au statut de l'organisme financeur, à la nature des recettes ou à la règle en matière de taux de prélèvement édictée par l'organisme financeur.

Certains financements publics ou associatifs peuvent donner lieu à :

- exonération de prélèvement, si l'organisme financeur ne l'autorise pas ;
- un ajustement (un abaissement) du taux de prélèvement, si l'organisme financeur impose un plafonnement du taux de frais de gestion, tel que celui-ci soit inférieur au taux en vigueur à l'Université du Mans (20%) ou si le financeur a une base hors dépenses de frais de personnel.

8. Régularisation des frais de gestion prélevés

En fin de contrat, si les crédits ouverts ne sont pas intégralement dépensés, et si les dépenses ne sont pas à justifier auprès du financeur, alors les frais de gestion prélevés restent acquis. En revanche, si les dépenses sont à justifier auprès du financeur, et que les dépenses réalisées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, il conviendra d'indexer les frais de gestion aux dépenses réelles et, en conséquence, de réajuster le montant des frais de gestion prélevés au BR (Budget Rectificatif) ou au BI (Budget Initial).

L'ensemble de ces dispositions est applicable à partir de l'année 2024.

³ Les coûts indirects sont les coûts associés aux coûts directs mais liés aux frais engendrés par l'activité habituelle de l'unité : frais de locaux, dépenses d'eau et d'électricité, dépenses de fonctionnement général du participant, etc. Ils sont comparables à des frais d'environnement.

PRELEVEMENTS SUR LES CONTRATS DE RECHERCHE

Type de contrat	Règlement du financeur	Taux de prélèvement
Partenariats (contrats de collaboration de recherche, contrats de prestations de service, contrats CIFRE) à financement privé avec intervention de la SATT	A prévoir au montage du projet et dans les conventions	20%
Contrats de recherche ou prestations de services sans intervention de la SATT (associations/fondations, Ministères, etc.)	A prévoir au montage du projet et dans les conventions	20%
Région Pays de la Loire	-	-
CPER	-	-
FEDER	-	-
Contrats européens	Variable selon les programmes de financement	12% du montant du contrat prélevés sur la partie dits Coûts (ou frais) indirects (si part de frais indirects inférieure à 12%; l'UM "prélève" la totalité des frais indirects)
ANR	Préciput gestionnaire 10,5% Préciput laboratoire 3% Préciput hébergeur 13,5% Préciput site 3%	30%